

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10593
10 avril 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TROISIEME RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE CREE EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

Introduction

1. Le 29 mars 1972, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a soumis au Conseil de sécurité son deuxième rapport intérimaire 1/. Dans ce document, après avoir rappelé que, dans son premier rapport intérimaire, soumis le 3 décembre 1971 2/, il avait déjà appelé l'attention du Conseil sur la nouvelle disposition législative promulguée par le Gouvernement des Etats-Unis et susceptible d'autoriser l'importation dans ce pays de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud à partir du 1er janvier 1972, le Comité informait le Conseil du premier cas d'importation effective aux Etats-Unis de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud à bord du navire Santos Vegas. Notant que ce cas était étroitement lié à la question qui avait fait l'objet de son premier rapport intérimaire, le Comité estimait que, compte tenu des renseignements fournis par le représentant des Etats-Unis qui reconnaissait la réalité des faits, il convenait, dans le cadre des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil, qu'il signale ce cas au Conseil de sécurité comme question urgente.

Examen par le Comité

2. A la 73ème séance du Comité, le 3 avril, le représentant de la Somalie a déclaré qu'il avait appris qu'un navire grec, l'Agios Giorgios, transportant du minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud avait atteint l'embouchure du Mississippi et allait vraisemblablement poursuivre son voyage jusqu'à un port de Louisiane pour y être déchargé. Le Comité a décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer d'urgence une note au Gouvernement grec lui demandant de

1/ S/10580.

2/ Premier rapport intérimaire du Comité (S/10408).

communiquer aussitôt que possible tous les renseignements qu'il pourrait avoir sur la question. A la 74^{ème} séance, le 6 avril, le Président a annoncé qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels l'Agios Giorgios avait été repéré à proximité de Port Burnside (Louisiane). Il a alors demandé au représentant des Etats-Unis de fournir au Comité de plus amples renseignements sur cette affaire dès que possible.

3. A la 76^{ème} séance du Comité, le 6 avril, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

"Lors d'une séance précédente, le distingué représentant de la Somalie a demandé si ma délégation avait des renseignements au sujet de l'arrivée du bateau grec Agios Giorgios. Mon gouvernement informe le Comité que l'Agios Giorgios est arrivé à la Nouvelle-Orléans le 4 avril 1972 et a déchargé, le même jour, 29 682 tonnes de minerai de chrome rhodésien."

Mesures prises par le Comité

4. A la suite de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 76^{ème} séance, le Comité a décidé de demander au Secrétaire général d'adresser une nouvelle note au Gouvernement grec pour lui confirmer l'arrivée de minerai de chrome rhodésien à bord du navire grec Agios Giorgios et lui demander d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles une cargaison d'origine rhodésienne dont le transport est interdit par l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) a été transportée par un navire grec. Dans la note, il serait demandé au Gouvernement grec de faire rapport sur toutes les mesures qu'il a prises et sur toutes les mesures qu'il envisage de prendre comme il est suggéré dans la note verbale du 7 avril 1972 pour empêcher que ses ressortissants ou des navires immatriculés en Grèce ne participent à des transactions de cette nature.

5. Le Comité a estimé que ce deuxième cas d'importation de minerai de chrome aux Etats-Unis était une question grave qu'il fallait examiner dans le cadre des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil. Il a ensuite déploré cet acte et s'est déclaré préoccupé de ce que, en dépit du deuxième rapport intérimaire, un autre chargement de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud soit entré aux Etats-Unis.

6. Enfin, le Comité a considéré que, compte tenu de tout le contexte de cette affaire, cette nouvelle importation de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud aux Etats-Unis méritait l'attention spéciale du Conseil de sécurité en tant que question urgente.

